



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Affaire suivie par :
Francis PERACINI
Chargé d'opération
Tél : 05 47 30 53 24
Mél : francis.peracini@gironde.gouv.fr

NOTICE RÉCAPITULATIVE DE LA MODIFICATION
DES PPRMT

**PREMIÈRE MODIFICATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES
MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRMT) DU SECTEUR D'ÉTUDES DE L'ENTRE DEUX
MERS**

Concertation et association sur projet de modification

La modification des Plans de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) du secteur de l'Entre deux Mers a été prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023.

Les collectivités concernées sont :

- arrondissement de Bordeaux : Camarsac, Croignon ;
- arrondissement de Libourne : Baron, Branne, Cabara, Daignac, Espiet, Grézillac, Nerigean, Saint Germain du Puch, Saint Quentin de Baron.
- Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

Modifications apportées aux documents écrits (règlement et note de présentation) :

La présente modification des PPRMT n'amènera pas de changements graphiques sur les plans de zonage.

C'est seulement dans la partie réglementaire écrite (règlement), et dans la note de présentation, que des modifications seront apportées.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux cedex
ddtm-upprntt@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Ces modifications sont de 2 ordres :

- Modifications issues du comité de suivi des PPRMT et de la médiation faisant suite au contentieux

D'une manière générale, suppression, pour les propriétaires privés personnes physiques, de l'obligation de surveillance et renforcement de l'information que doivent transmettre les maires vers leurs administrés en ce qui concerne le risque cavité.

En effet, bien que la surveillance n'empêche pas la survenue de tous les effondrements brutaux de cavités, elle est tout de même primordiale pour détecter les signes précoces de dégradations et, ainsi, mettre en place des solutions de confortement.

Dans le corps de la **note de présentation** :

- ajout d'un paragraphe au deuxième alinéa du paragraphe 3.5.1.1, de l'intérêt d'effectuer une surveillance, formulée comme suit :
« Il peut être difficile d'établir un lien entre l'état apparent d'une carrière et le risque d'effondrement en résultant. Une vérification régulière de l'état de stabilité d'une carrière par un géologue géotechnicien participe à prévenir ce risque en examinant les éventuelles évolutions et proposant des mesures de stabilisation en tant que de besoin. La surveillance des carrières présente donc un intérêt pour la prévention du risque. Il est recommandé aux propriétaires de carrières, au droit et dans la limite de leurs propriétés respectives, d'en faire un diagnostic périodique lorsqu'elles sont accessibles. Cette recommandation ne constitue qu'un conseil et non une mesure obligatoire ».
- pages 102 et 103, en ce qui concerne la prescription de surveillance et le suivi périodique des carrières, ajout d'une mention relative aux Établissements Recevant du Public et aux établissements exerçant une activité économique.

Dans le corps du **règlement** :

- maintien de l'obligation de surveillance pour les Établissements Recevant du Public et les établissements exerçant une activité économique à titre principal, inscrite au paragraphe I.1.5 du règlement du PPRMT :
Actuellement la rédaction prévoit que *« pour les zones d'effondrement de carrières souterraines, des périmètres ont été définis au sein des zones urbanisées vulnérables, identifiées par la carte des enjeux. Représentés en vert et dénommés « zones vertes », il s'agit des secteurs à enjeux exposés aux zones rouges ou bleues du zonage réglementaire, où une surveillance périodique des cavités est imposée par le règlement du PPRMT (prescription) ».*
La nouvelle rédaction indiquera que *« pour les zones d'effondrement de carrières souterraines, des périmètres ont été définis au sein des zones urbanisées vulnérables, identifiées par la carte des enjeux. Représentés en vert et dénommés « zones vertes », il s'agit des secteurs à enjeux exposés aux zones rouges ou bleues du zonage réglementaire, où une surveillance périodique des cavités est imposée par le règlement du PPRMT (prescription concernant exclusivement les Établissements Recevant du Public et les établissements exerçant une activité économique à titre principal) ».*
- maintien de l'obligation de surveillance pour les Établissements Recevant du Public et les établissements exerçant une activité économique à titre principal, inscrite aux paragraphes II.1.4.1, II.2.4.1.1, III.1.4.1.1 et III.2.3.1.1 du règlement du PPRMT et formulée comme suit, par modification du premier alinéa des paragraphes concernés, le reste des paragraphes restant inchangé :
« Dans les zones délimitées par un trait vert dans le plan de zonage réglementaire, et dès lors que le bâtiment situé sur la carrière est exploité à titre d'activité économique principale ou relève de la catégorie des établissements recevant du public, les propriétaires de carrières doivent, à compter de la date d'approbation du PPRN, faire assurer un suivi périodique tous les 2 ans par un géologue géotechnicien afin de vérifier l'état de stabilité des cavités et de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas d'évolution défavorable de la stabilité. Il est entendu que les secteurs inaccessibles du fait d'accès effondrés ou ennoyés par exemple ne pourront faire l'objet d'inspections. »
- ajout dans le chapitre I du titre V du règlement du PPRMT, d'une obligation d'information à destination des propriétaires de cavités par les communes, réitérée chaque année, et portant a minima sur :

- l'existence du risque lié à la présence d'une cavité, sur la base des données actuelles et publiées ;
- la responsabilité des propriétaires vis-à-vis du sous-sol de leur propriété ;
- l'intérêt de faire surveiller les cavités ;
- les actions de surveillance ou de contrôle envisageables.

- Modifications d'erreurs matérielles dans le corps du règlement des PPRMT :

- modifications visant à améliorer la lisibilité du document consistant à revoir les noms de tous les bandeaux latéraux ;
- *modification de certains chapeaux de zones afin de préciser si le niveau d'aléa est considéré en zone urbanisée ou non ;*
- *modification de certains termes géotechniques pouvant prêter à confusion notamment dans le paragraphe « 1.1.6.7 Précision des limites de zonage à la parcelle ».*

La nouvelle rédaction sera la suivante :

« Les plans de prévention des risques naturels n'ayant pas vocation à définir les limites de zonage à la parcelle (« épaisseur du trait » de l'ordre de plusieurs mètres), dans le cadre d'un projet d'implantation d'un bâtiment ou d'une extension sur une parcelle traversée par une limite de zonage, il est possible de la préciser par une étude géotechnique affinant la connaissance.

Cette adaptation de limite de zone pourra être effectuée lorsque des précisions sur l'épaisseur du terrain de couverture (terrains meubles non cohésifs ou partie alluvionnaire hors calcaire) sont apportées par sondages.

L'objectif poursuivi est de permettre au propriétaire de préciser l'emprise de l'aléa à l'échelle de la parcelle.

La conclusion de cette étude devra préciser le résultat des sondages avec notamment leur interprétation, leur traduction cartographique sur la limite de la zone concernée et l'épaisseur du terrain de couverture (terrains meubles non cohésifs ou partie alluvionnaire) rencontrée. Par cette approche seule l'épaisseur de terrain meuble non cohésif pourra être pris en compte sans que soit engagée une procédure de modification du PPRMT. Les autres paramètres de délimitation de cette zone d'influence devront être identiques à ceux retenus dans le PPRMT.

Cette étude n'entraînera pas la modification du PPRMT mais pourra être utilisée par les services instructeurs de droit du sol pour apprécier la précision du zonage à la parcelle (« épaisseur du trait » de zonage).

Dans le cas où les résultats de l'étude démontreraient des changements de circonstance de fait dépassant la parcelle et l'épaisseur de trait, c'est la procédure de modification (paragraphe 1.1.6.6 « Modification du PPRN », page 14), voire de révision, qui s'appliquerait. »